

## Politiques générales de COPIEBEL

---

Les politiques générales de COPIEBEL reprises ci-dessous ont été approuvées par son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 et du 20 juin 2022. Ces politiques sont publiées sur le site web public de COPIEBEL.

Ces politiques générales resteront en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte de nouvelles.

### **A. POLITIQUE GÉNÉRALE DE RÉPARTITION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT**

Les répartitions de COPIEBEL sont établies sur base d'une formule mathématique indépendante des différentes sources de perception. Les paramètres des formules de calculs sont révisibles par décision du conseil d'administration, lorsque leur adaptation est nécessaire suite aux évolutions des habitudes de copie et de prêt, d'une part et, des évolutions technologiques et du marché d'autre part.

Le règlement de répartition de COPIEBEL est établi dans un souci d'équité et de non-discrimination entre les ayants droit.

Les droits sont répartis de la manière suivante :

- À titre de solidarité, une part fixe égale à 50,00€, par année de consommation, à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires total ou une part fixe égale à 100,00€, par année de consommation, à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires total. Ce montant étant fixé annuellement par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires total et du préjudice subi.

Pour le reste : voir Règlement général de répartition de COPIEBEL

### **B. POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'article 24 des Statuts de COPIEBEL, s'il échet, des frais d'ouverture et de gestion de dossier destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des actionnaires, mandants et tiers ayants droit peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence du conseil d'administration lors de l'établissement du budget annuel.

### **C. POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FRAIS DE GESTION**

COPIEBEL utilise comme principe général de fonctionnement qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. Pour chaque dépense, COPIEBEL veille à ce qu'elle réponde à une nécessité dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Conformément au *Règlement général de Copiebel (article 2 – Fonctionnement)* et aux *Règles de répartition*, avant toute répartition aux ayants droit des fonds issus des licences légales ou contractuelles reçus de Reprobél ou d'Auvibel, il est prélevé :

- des frais de fonctionnement sur base d'un budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale en fonction des frais et des recettes de l'exercice précédent et des estimations de l'exercice courant. Ces frais de gestion sont prélevés sur chaque répartition en fonction d'une décision du conseil d'administration ;
- les éventuels frais d'action de développement et de promotion, avec un plafond de 62.000 euros. Ces frais sont exclusivement prélevés au prorata sur les répartitions au titre de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, de la copie privée et des impressions.

Selon l'article XI.256 du CDE :

*Les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables, en rapport avec les services de gestion correspondant et n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés.*

*Si les frais de gestion d'une société de gestion dépassent un plafond s'élevant à quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement doit être motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion (...). Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires.*

Le ratio des frais de gestion est ainsi calculé en plaçant les frais directs et indirects de la gestion des droits par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices.

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fonds social et culturel) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

#### D. POLITIQUE GÉNÉRALE D'AFFECTATION DES DROITS À DES FINS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

Comme le prévoient le Code de droit économique (*article XI.258*) et les Statuts de COPIEBEL (*article 36 – Actions de développement et de promotion*), l'assemblée générale de COPIEBEL a la possibilité d'affecter et d'utiliser au maximum 10 % des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles, dans les limites légales et statutaires.

L'affectation concerne des frais qui ne sont pas directement liés à la gestion des droits, à savoir la perception et la répartition des droits.

À partir de l'année 2023, l'assemblée générale a décidé d'utiliser cette possibilité, et d'y allouer maximum 5% des droits redistribués par Copiebel.

Cette somme couvre des services aux éditeurs ayants droit, regroupés autour de trois axes principaux :

- Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit, dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée), de la défense des éditeurs ;

- Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;
- Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (représenté actuellement par le projet « tout le monde lit ») et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

L'attribution et l'utilisation de droits par la société à ces fins fera chaque année l'objet d'un rapport spécial du commissaire conformément aux règles arrêtées par le Roi. Ce rapport sera soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

**E. POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DÉDUCTIONS ÉVENTUELLES AUTRES QUE CELLES CONCERNANT LES FRAIS DE GESTION, EFFECTUÉES SUR LES REVENUS PROVENANT DES DROITS ET SUR TOUTE RECETTE PROVENANT DE LEUR GESTION**

En cas d'intérêts positif ou négatif, partant du principe que ces intérêts sont générés par les sommes restant au moins une année entière sur les comptes bancaires, c'est-à-dire les réserves, les intérêts (qu'ils soient positifs ou négatifs) de l'année X-1 seront déduits ou reversés lors de la répartition des réserves de l'année X au prorata de ces réserves.

**F. POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SOMMES NON RÉPARTISSABLES ET RÉPUTÉES LÉGALEMENT (ARTICLE XI. 254 DU CDE) NON RÉPARTISSABLES**

Comme le prévoit le Règlement de répartition de COPIEBEL, les droits attribués à des ayants droit mais qui ne peuvent être payés en raison, notamment, de données erronées ou d'un manque d'information sont comptabilisés sur un compte séparé. Ils y seront conservés pendant cinq années. Si après 5 années, malgré des recherches diligentes, COPIEBEL a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, le solde de ces droits est ajouté aux sommes libérables et partagé entre les ayants droits concernés lors des répartitions principales les plus proches.

**G. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES**

Le conseil d'administration a mis en place, conformément au Code de droit économique, l'adoption et le suivi strict de procédures afin d'assurer la bonne gestion et la surveillance de la société tant au niveau de la gestion que de la répartition des droits.

L'administration de Copiebel veille lors de chaque étape de la gestion des droits à suivre scrupuleusement les procédures adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne, chaque année, en son sein, un administrateur mandaté pour effectuer le contrôle du suivi interne de ces procédures.

Le commissaire-réviseur établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne au sein de la société.

**H. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Compte tenu de sa politique actuelle de répartition, les revenus provenant de la gestion des droits ne font l'objet d'aucun investissement financier.

COPIEBEL place les fonds au moins auprès des deux institutions bancaires.